

Périodique du droit des assurances

Résumés de décisions

Numéro d'hiver | Janvier 2026

DANS CE NUMÉRO :

- *Responsabilité des cabinets de courtage d'assurance à l'ère de l'IA (Canada)* (Canada)
- *Normandin v. La Source (Bell) Électronique inc.* (Québec)
- *Abiusi et al. v. Lawyers' Professional Indemnity Company* (Manitoba)
- *Kennedy v. Crombie Developments Limited* (Nouvelle-Écosse)

Courtiers d'assurance, robots et responsabilité à l'ère de l'IA : à qui la faute?

L'intelligence artificielle (IA) transforme le secteur des assurances à la vitesse grand V. Sans surprise, les cabinets de courtage canadiens s'intéressent aux défis juridiques que soulèvent son adoption et son utilisation.

Fournisseurs d'outils d'IA : contrôle diligent serré

Souvent, les cabinets de courtage d'assurance ne créent pas leur propre plateforme IA; ils utilisent plutôt celle d'un fournisseur. C'est pourquoi un contrôle diligent est essentiel avant la signature du contrat. Les cabinets doivent vérifier que l'IA du fournisseur s'appuie sur des données non biaisées, adhère aux normes éthiques et gère les renseignements des clients en toute sécurité. Ils doivent aussi se renseigner sur les pratiques de protection des données du fournisseur, les cyberattaques survenues et la transparence des processus décisionnels de l'IA.

Politique d'utilisation de l'IA : importance de la surveillance humaine

Les cabinets de courtage doivent établir un cadre de gouvernance interne, notamment en adaptant leurs politiques actuelles aux risques posés par l'IA. Leur politique d'utilisation de l'IA doit idéalement clarifier les rôles et les responsabilités, prévoir des procédures de déploiement et de surveillance détaillées, décrire les conséquences en cas de manquement et, surtout, assurer une intervention humaine en obligeant les professionnelles et professionnels à réviser tous les extrants produits par l'IA avant de les communiquer aux clients.

Courtiers ou fournisseurs : qui est responsable des résultats biaisés?

En droit canadien, la responsabilité des résultats biaisés ou erronés produits par l'IA est déterminée au cas par cas; il n'existe aucun principe universel. Cela dit, les orientations actuelles suggèrent ceci : il incombe aux courtiers et courtières de réviser et de surveiller les extrants, mais les fournisseurs peuvent engager leur responsabilité s'ils manquent à leurs obligations contractuelles envers les cabinets de courtage.

L'usage de l'IA ne remplace pas la conduite et le jugement professionnels des courtières et courtiers autorisés, qui demeurent soumis aux règles habituelles. Par exemple, les [lignes directrices](#) de RIBO sur le recours à l'IA rappellent que les titulaires de permis doivent respecter les [normes de traitement équitable des clients](#) et le [code de conduite](#). Ils doivent notamment :

- (1) être compétents;
- (2) agir avec intégrité et dans l'intérêt supérieur du client;
- (3) déclarer tout conflit d'intérêts;
- (4) protéger les données et les renseignements personnels des clients;
- (5) préserver le secret professionnel.

Transparence et imputabilité : stratégies pratiques pour limiter sa responsabilité

Pour limiter leur responsabilité lorsqu'ils déplacent des outils d'IA, les courtiers et courtières doivent expliquer clairement aux clients le rôle de l'IA dans le processus décisionnel et leur offrir la possibilité d'être conseillés par un humain. Ils doivent être prêts à assumer la responsabilité des résultats produits par l'IA, car la technologie elle-même ne peut être tenue responsable en droit.

Formation et perfectionnement : un engagement continu

Les courtiers et courtières gagnent à investir dans la formation et le perfectionnement continus pour savoir reconnaître l'influence de l'IA sur les résultats et les risques connexes. Une bonne compréhension des enjeux de protection des renseignements personnels est essentielle à la prévention des incidents et des manquements à la norme de diligence, surtout si des outils génératifs comme ChatGPT sont utilisés.

Vie privée : conformité aux règles dans un monde en mutation

En l'absence de loi canadienne sur l'IA, les courtières et courtiers doivent se conformer aux lois fédérales et provinciales sur la protection des renseignements personnels. La loi fédérale prévoit que les cabinets de courtage demeurent responsables des données clients, même si elles sont traitées par des tiers. Par ailleurs, elle les oblige à respecter plusieurs grands principes, dont la responsabilisation, le consentement et la protection des données.

Courtiers à l'avant-garde : façonner l'avenir de l'IA

À l'instar d'autres professionnels, les courtières et courtiers gagnent à adopter proactivement l'IA. Ils pourront ainsi s'imposer comme des chefs de file, tout en plaçant leur expertise au cœur des relations clients et des processus décisionnels. La gouvernance de l'IA est d'ailleurs un aspect clé de la [pratique en intelligence artificielle de BLG](#).

Par : [Rick Da Costa](#), [Erin VanderVeer](#), [Abby Shine](#)

La Cour supérieure du Québec confirme que certains forfaits de protection prolongée sont des produits d'assurance et explique les incidences fiscales et réglementaires : *Normandin v. La Source (Bell) Électronique inc.*, 2025 QCCS 2970

Contexte

Dans l'affaire *Normandin c. La Source (Bell) Électronique inc.*, 2025 QCCS 2970, la Cour supérieure du Québec devait se pencher sur une question cruciale pour le secteur des assurances : **la qualification juridique des forfaits de protection prolongée**. Les forfaits en question étaient vendus par plusieurs détaillants, dont La Source, et assurés par Continental Casualty Company (CNA). Le demandeur alléguait que les détaillants percevaient la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Or, seule la taxe sur les primes d'assurance (TPA) peut être perçue sur les produits d'assurance.

La distinction est importante. Si un forfait est considéré comme un produit d'assurance, il est alors assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) et au *Règlement sur les modes alternatifs de distribution* (RMAD). Ces textes imposent des obligations strictes, notamment la remise d'un sommaire du produit, d'une fiche de renseignements et d'un avis d'annulation et le dévoilement des commissions qui excèdent 30 %. Le demandeur alléguait le non-respect de ces règles et réclamait la réduction de son obligation contractuelle, le remboursement des taxes payées en trop ainsi que des dommages-intérêts punitifs.

Analyse

La Cour a autorisé l'action collective, mais uniquement sur un point précis : les allégations de perception injustifiée de la TPS et de la TVQ (au lieu de la TPA) sur les forfaits de protection prolongée vendus par La Source entre le 10 août 2022 et le 31 octobre 2024.

La Cour a conclu que ces forfaits devaient être traités comme des produits d'assurance, de sorte que la perception des mauvaises taxes ouvrirait droit à une poursuite.

Toutes les autres demandes ont cependant été rejetées. L'absence de mauvaise foi ou de négligence grossière a fait échec à la demande de dommages-intérêts punitifs, tandis que les réclamations contre les autres distributeurs et assureurs ont été écartées en l'absence de preuve d'un préjudice réel ou de pratiques systémiques.

La leçon est claire : au-delà de la théorie, la qualification des forfaits de protection prolongée à titre de produits d'assurance a des conséquences fiscales et réglementaires immédiates. En effet, une erreur de qualification peut entraîner des poursuites coûteuses.

À retenir

Les distributeurs doivent vérifier la qualification des forfaits de protection prolongée pour se conformer au bon régime fiscal. **Les assureurs doivent prévoir de solides mécanismes de surveillance pour garantir la conformité à la LDPSF et au RMAD.** Comme l'Autorité des marchés financiers (AMF) joue un rôle déterminant dans la qualification des produits, ses décisions influent grandement sur les risques juridiques. Enfin, la conformité fiscale est désormais une priorité stratégique : une simple erreur de perception des taxes peut donner lieu à une action collective.

Par : [Marc-André McCann](#), [Adelina Bocanegra](#)

Un tribunal du Manitoba juge commercialement déraisonnable une clause d'une police d'assurance de titres : *Abiusi et al. v. Lawyers' Professional Indemnity Company, 2025 MBKB 131*

Contexte

Le 1^{er} mars 2021, Giacomo « Jack » et Maria Abiusi (les demandeurs) souscrivent une police d'assurance de titres auprès de la Lawyers' Professional Indemnity Company (la défenderesse) au moment de l'achat d'une résidence (la police). Peu après une demande de permis de construction, l'entrepreneur des demandeurs découvre plusieurs problèmes, notamment la présence de moisissures dans les murs et les planchers.

Les demandeurs communiquent avec la Ville de Winnipeg pour savoir quoi faire en présence de constructions non conformes, puis demandent une inspection de leur résidence. Après l'inspection, ils reçoivent un avis de non-conformité à la réglementation municipale (l'avis) indiquant que l'inspecteur de la Ville a constaté que deux projets de construction avaient été réalisés sans permis : i) la transformation du garage isolé en garage attenant; et ii) l'ajout d'une annexe incluant une chambre, une salle de bain et un solarium.

Les demandeurs présentent alors une réclamation en vertu de la police, qui est acceptée. Or, un désaccord sur l'ampleur des indemnités surgit. Les parties ne s'entendent pas sur l'obligation imposée à la défenderesse : i) rembourser aux demandeurs le coût de réparation des travaux non conformes (de gros travaux de démolition et de reconstruction s'imposent); ou ii) retirer simplement les parties non conformes de la résidence et verser aux demandeurs une indemnité correspondant à la diminution de la valeur de la propriété (une solution nettement moins avantageuse pour les demandeurs).

Analyse et conclusions

La défenderesse soutenait qu'une clause de la police l'habilitait à remédier aux défauts de la manière de son choix :

[traduction] Après avoir reçu votre avis de réclamation ou découvert autrement une situation qui engage notre responsabilité, nous pourrons, à notre discrétion, prendre une ou plusieurs mesures parmi les suivantes :

...

- b) Réparer, remplacer ou déplacer toute construction, structure ou amélioration située sur la PROPRIÉTÉ;
- c) Retirer toute construction, structure ou amélioration située sur la PROPRIÉTÉ et vous verser une indemnité correspondant à la diminution de la valeur de la PROPRIÉTÉ;

[Soulignement ajouté]

Pour leur part, les demandeurs soutenaient que la proposition de la défenderesse rendrait leur résidence inhabitable et leur imposerait le fardeau de la rendre à nouveau habitable. Cette solution serait, selon eux, incompatible avec les attentes raisonnables des parties lors de la souscription de la police.

La Cour a donné raison aux demandeurs et a obligé l'assureur à leur rembourser le plein coût de réparation des travaux non conformes, jusqu'à concurrence des montants d'assurance de la police. Dans ses motifs, la Cour explique que les principes d'interprétation des contrats d'assurance, dont les polices d'assurance des titres, comprennent notamment : i) un examen de l'entièreté du contrat pour en dégager l'intention véritable et les attentes raisonnables des parties au moment de la conclusion; et ii) la recherche d'un résultat commercialement raisonnable. Malgré les modalités claires de la police, autoriser l'assureur à simplement retirer les améliorations non permises ne produirait pas un « résultat commercialement raisonnable » et n'est donc pas souhaitable.

À retenir

Cette décision rappelle aux assureurs que les tribunaux canadiens peuvent écarter une clause claire d'une police si celle-ci produit un résultat commercialement déraisonnable pour l'assuré. Le tribunal procède alors à un examen contextuel de l'entièreté de la police pour donner effet aux attentes raisonnables des parties.

Par : [Raphael Jacob](#), [Brianne Wheat](#)

Un tribunal de la Nouvelle-Écosse confirme que la norme de diligence ne change pas pour les stationnements accessibles : *Kennedy v. Crombie Developments Limited, 2025 NSSC 359*

Contexte

Le jour de l'incident, M. Kennedy (le demandeur) va manger dans un restaurant A&W. Il stationne sa voiture dans une place de stationnement accessible, près de l'entrée. Une fois attablé, il constate que des flocons ont commencé à tomber. En revenant à sa voiture, il descend du trottoir et pose le pied dans une petite accumulation de neige mouillée. C'est alors qu'il glisse et chute. Il décide de poursuivre le propriétaire des lieux et le locataire qui exploite le restaurant A&W. Fait important, une inspection et un épandage de sel ont été effectués après la chute de M. Kennedy.

Analyse

En Nouvelle-Écosse, le devoir de diligence des occupants envers les utilisateurs d'un lieu est décrit au paragraphe 4(1) de l'*Occupiers' Liability Act* :

[traduction] L'occupant des lieux doit prendre toutes les mesures raisonnables qui s'imposent, dans les circonstances, pour assurer raisonnablement la sécurité des personnes qui se trouvent sur les lieux et des biens qu'elles y apportent.

Dans le cas d'une chute, la Cour doit déterminer si le propriétaire ou l'occupant a respecté, à l'endroit en question, les normes d'entretien raisonnablement attendues. Autrement dit, M. Kennedy devait démontrer qu'il y avait eu négligence à première vue, auquel cas les défenderesses devraient démontrer l'existence d'un régime raisonnable d'inspection et d'entretien. L'*Occupiers' Liability Act* oblige les occupants à prendre des mesures raisonnables pour assurer la sécurité de toutes les personnes sur place. Cela dit, elle n'impose aucune obligation de surveillance constante ou d'intervention immédiate dans le but d'éliminer tout danger potentiel.

Selon la Cour, rien dans la loi ne permet de conclure que les places de stationnement accessibles doivent être mieux déneigées et déglaçées que les places ordinaires. L'*Occupiers' Liability Act* prévoit une seule norme, celle de la raisonnableté.

La Cour a finalement rejeté la poursuite : selon elle, imputer aux défenderesses la chute de M. Kennedy transformerait indûment la norme de raisonnableté – à laquelle les défenderesses avaient satisfait – en norme de perfection.

À retenir

Qui dit hiver canadien dit chemins glacés. Pour protéger les visiteurs, les occupants sont tenus de prendre des mesures raisonnables, sans plus. Cette règle vaut aussi pour les places de stationnement accessibles.

Par : [Matthew Sherman](#), [Bethany Keeshan](#)

Nous pouvons vous aider

BLG possède le groupe de droit des assurances commerciales le plus important et le plus aguerri au Canada. Épaulés par des équipes multidisciplinaires, nos juristes spécialisés dans le domaine agissent en tant que conseillères et conseillers stratégiques pour un large éventail de clients nationaux et internationaux de premier plan, dont bon nombre d'assureurs, de réassureurs, de sociétés d'assurance mutuelle ou captive, de maisons de courtage, d'institutions financières et d'organismes de réglementation. De l'action collective complexe aux subrogations d'envergure, nous traitons tous les types de réclamation dans les principales sphères de responsabilité. Leaders chevronnés en négociation, en médiation et en arbitrage, nous multiplions les succès devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, y compris la Cour suprême du Canada. De plus, notre travail est régulièrement reconnu par *Chambers*, *Benchmark*, *Lexpert* et *The Best Lawyers in Canada*.



Rebecca Bush
Associée et cheffe nationale
des affaires, Assurance et
responsabilité civile
T 416.367.6162
RBush@blg.com



Larry Elliot
Associé
T 613.787.3537
LElliot@blg.com



Patrick Heinsen
Associé
T 403.232.9794
PHeinsen@blg.com



Gilbert Hourani
Associé
T 514.954.3101
GHourani@blg.com



Allison Foord
Associée
T 604.640.4079
AFoord@blg.com



David Elman
Associé
T 416.367.6031
DElman@blg.com

blg.com

blg.com | Vos avocats au Canada

Cabinet de l'année en assurance

2022, 2023 et 2024
Benchmark Litigation

« Par son approche pragmatique, BLG permet à ses clients d'obtenir des résultats probants et des règlements satisfaisants. En un clin d'œil, ses équipes pluridisciplinaires sont prêtes à intervenir dans n'importe quel dossier. »